

## FICHE INFO FINANCIERE ASSURANCE VIE

# VITA PCLI

<b>Type d'assurance vie</b>	Compte d'assurance avec rendement garanti (branche 21).																																									
<b>Garanties</b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- En cas de vie de l'affilié au terme de la convention de pension, la réserve acquise.</li> <li>- En cas de décès de l'affilié avant le terme de la convention de pension : <ul style="list-style-type: none"> <li>* soit la réserve de la convention de pension constituée au moment du décès ;</li> <li>* soit le capital décès minimum garanti défini dans les conditions particulières si l'affilié a souscrit une couverture décès minimum complémentaire.</li> </ul> </li> </ul>																																									
<b>Public cible</b>	Les travailleurs indépendants, aidants et conjoints-aidants désirant se constituer en toute sécurité une épargne pour leur pension, et qui répondent aux critères pour bénéficier des avantages fiscaux d'une Pension Complémentaire Libre pour Indépendant.																																									
<b>Rendement</b>																																										
- Taux d'intérêt garanti	1,25 %. Le taux d'intérêt en vigueur au moment de la réception de la cotisation est garanti jusqu'au 31/12 de l'année en cours. Toute modification du taux d'intérêt en cours d'année n'est applicable qu'aux cotisations reçues postérieurement à la date de modification. L'organisme de pension fixe au plus tard le 31/12 le taux d'intérêt garanti d'application sur la réserve acquise pour l'année suivante. Le taux garanti s'applique sur la réserve au jour le jour. Le taux d'intérêt est garanti sur les cotisations nettes versées, soit les cotisations payées après déduction des frais d'entrée et éventuelles primes de risque. Les cotisations portent intérêt le lendemain de leur réception sur le compte financier BE64 3100 7685 9452.																																									
- Participation bénéficiaire (P.B.)	Chaque année, le conseil d'administration décide de l'octroi éventuel d'une P.B. ; celle-ci n'est pas garantie et peut fluctuer dans le temps en fonction des résultats de l'organisme de pension et de la conjoncture économique. La P.B. d'un exercice est octroyée aux conventions de pension qui étaient en vigueur le 31/12 de cet exercice. La P.B. octroyée s'ajoute à la somme des cotisations nettes versées, capitalisées au taux d'intérêt garanti, et forme avec elle la réserve acquise.																																									
<b>Rendement du passé</b>	<table border="1"> <thead> <tr> <th rowspan="2">Taux d'intérêt garanti</th> <th colspan="6">Rendement brut du passé (taux d'intérêt garanti + P.B.)</th> </tr> <tr> <th>2018</th> <th>2017</th> <th>2016</th> <th>2015</th> <th>2014</th> <th>2013</th> </tr> </thead> <tbody> <tr> <td>1,25 %</td> <td>2,30 %</td> <td>2,30 %</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>2,00 %</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>2,40 %</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>2,15 %</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>3,00 %</td> <td>-</td> <td>-</td> </tr> <tr> <td>2,50 %</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>-</td> <td>3,40 %</td> <td>3,30 %</td> </tr> </tbody> </table> <p>Les rendements du passé ne constituent pas une garantie pour l'avenir. Le rendement est applicable sur les cotisations nettes versées (après déduction des frais d'entrée). Rendement 2018 communiqués sous réserve d'approbation par l'Assemblée Générale du 21 mai 2019.</p>	Taux d'intérêt garanti	Rendement brut du passé (taux d'intérêt garanti + P.B.)						2018	2017	2016	2015	2014	2013	1,25 %	2,30 %	2,30 %	-	-	-	-	2,00 %	-	-	2,40 %	-	-	-	2,15 %	-	-	-	3,00 %	-	-	2,50 %	-	-	-	-	3,40 %	3,30 %
Taux d'intérêt garanti	Rendement brut du passé (taux d'intérêt garanti + P.B.)																																									
	2018	2017	2016	2015	2014	2013																																				
1,25 %	2,30 %	2,30 %	-	-	-	-																																				
2,00 %	-	-	2,40 %	-	-	-																																				
2,15 %	-	-	-	3,00 %	-	-																																				
2,50 %	-	-	-	-	3,40 %	3,30 %																																				

Cette fiche info financière assurance vie décrit les modalités du produit qui s'appliquent au 25.02.2019.

**Fédérale Assurance - Rue de l'Etuve 12 - 1000 Bruxelles - Belgique**  
**Internet : [www.federale.be](http://www.federale.be) - N° vert 0800/14 200**

Association d'Assurances Mutuelles sur la Vie  
Compte financier BIC : BBRUBEBB IBAN : BE64 3100 7685 9452 - RPM Bruxelles TVA BE 0408.183.324

<b>Frais</b>	
- <i>Frais d'entrée</i>	2,5 % sur chaque cotisation versée.
- <i>Frais de sortie</i>	Pas de frais de sortie : <ul style="list-style-type: none"><li>- en cas de liquidation au terme de la convention de pension ;</li><li>- en cas de liquidation au décès de l'affilié ;</li><li>- en cas de rachat lors de l'accès à la pension ou à la pension anticipée de l'affilié.</li></ul> Dans les autres cas, les frais de sortie s'élèvent à : <ul style="list-style-type: none"><li>- 1 % la dernière année ;</li><li>- 2 % l'avant-dernière année ;</li><li>- 3 % pour les années précédentes.</li></ul> Avec un minimum de € 75 (à indexer sur base de l'indice santé des prix à la consommation (base 1988 = 100).
- <i>Frais de gestion directement imputés au contrat</i>	Néant.
- <i>Indemnité de rachat/reprise</i>	En cas de rachat au cours des 8 premières années de la convention de pension, une pénalité financière peut être due. Elle sera calculée en fonction des taux d'intérêt du marché au moment du rachat, de la durée écoulée et de la durée totale du contrat limitée à 8 ans.
<b>Durée</b>	Le terme du contrat est fixé au 65 <sup>ème</sup> anniversaire de l'affilié et peut être prolongé par périodes de 5 ans. La durée initiale du contrat est de minimum 5 ans. La convention de pension prend également fin en cas de décès de l'affilié ou en cas de rachat total. La couverture décès minimum complémentaire doit être souscrite avant l'âge de 55ans. Elle prend fin au 65 <sup>ème</sup> anniversaire de l'affilié.
<b>Prime</b>	Dans les limites fiscales, l'affilié choisit librement le montant des cotisations avec un minimum de € 400 par année et de € 100 par versement. Des versements complémentaires sont possibles à tout moment.
<b>Fiscalité</b>	La fiscalité applicable à cette convention de pension est celle de la pension complémentaire libre des indépendants (PCLI) : <ul style="list-style-type: none"><li>- taxe d'assurance sur les cotisations : 0 %</li><li>- La cotisation maximum déductible des revenus professionnels (à titre de cotisation sociale) est de maximum 8,17 % des revenus professionnels nets imposable réévalués (perçus 3 ans auparavant) avec un maximum absolu de € 3.256,87 (pour l'année 2019).</li><li>- Le capital pension, ou le capital décès (hors P.B.) est imposable sur base d'une rente fictive. Une cotisation INAMI de 3,55 % est également prélevée sur le capital (P.B. comprise). Une cotisation de solidarité (0 - 2 %) peut être due.</li></ul>
<b>Rachat/reprise</b>	L'affilié peut à tout moment faire la demande d'un rachat total de sa convention de pension au moyen d'un écrit daté et signé et après accord des bénéficiaires acceptants éventuels. Conformément à l'article 49§1er de la LPCI, le rachat avant l'âge de 60 ans ou avant la pension est interdit.
- <i>Rachat/reprise partiel(le)</i>	Le rachat partiel de la convention de pension n'est pas autorisé.
- <i>Rachat/reprise total(e)</i>	Le rachat total met automatiquement fin à la convention de pension.
<b>Information</b>	L'affilié reçoit annuellement une situation détaillée de sa convention de pension. L'affilié peut également consulter à tout moment la situation de sa convention de pension sur le site <b>www.federale.be</b> via un code d'accès personnel.

Cette fiche info financière assurance vie décrit les modalités du produit qui s'appliquent au 25.02.2019.